

La propriété intellectuelle

Ce *SPULTIN* vise à vous présenter l'essentiel du cadre légal de la propriété intellectuelle. Il contient également les principes défendus par le SPUL dans la négociation. Ces informations sont nécessaires pour vous préparer à une assemblée générale spéciale qui sera fixée dès la fin des travaux du comité tripartite de révision des règlements sur la propriété intellectuelle.

Le 29 novembre 2001, au moment de la signature de notre convention collective, les parties avaient convenu, par lettre d'entente, de réviser les règlements en vigueur à l'Université le 30 août 1983 en matière de brevets et de droits d'auteur. Un comité tripartite (SPUL – UL – étudiantes/étudiants) devait procéder à cette révision. Le 27 août 2002, cette lettre d'entente était modifiée, notamment, pour augmenter la représentation étudiante, préciser les modalités de fonctionnement du comité et fixer la fin des travaux au 30 avril 2003 (www.spul.ulaval.ca/convention_collective/CONTENU/pi.pdf). Le projet de règlement devra ensuite être soumis aux instances appropriées de chaque partie, dans les 60 jours de son dépôt, pour acceptation ou refus.

Plusieurs éléments sont particuliers à cette « négociation ». En effet, il ne s'agit pas d'une négociation de même type que celle que nous avons connue lors du renouvellement de la convention collective 1999-2004.

- Le résultat de cette négociation sera un règlement de l'Université. Il ne sera pas intégré à notre convention collective.
- Les échanges ne se font pas entre deux parties, mais entre trois parties, car les étudiantes et étudiants sont présents à la table.
- Le SPUL agit comme représentant de quatre autres syndicats, soit le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL); le Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL); l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval (AMCEL); l'Association des dentistes cliniciens enseignants de

la faculté de médecine dentaire de l'Université Laval (ADCEFMDUL).

- Le projet de règlement sera soumis à toutes les parties pour approbation ou refus. Le SPUL et le SCCCUL disposent d'un droit de veto sur tout projet de modification aux règlements touchant la propriété intellectuelle. Le projet devra donc obligatoirement être approuvé autant par les instances du SPUL que par celles du SCCCUL avant de pouvoir être mis en vigueur.

La dernière page de ce *SPULTIN* présente les divers contextes et les différents acteurs participant à cette « négociation ».

Le cadre légal de la propriété intellectuelle

Les deux lois qui nous touchent plus particulièrement ici sont la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les brevets*. Toutefois, le domaine de la propriété intellectuelle est aussi régi par d'autres lois, notamment : la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales* et la *Loi sur la topographie des circuits intégrés*. Seuls ces textes de loi ont valeur légale.

En matière de droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* confère à l'auteure ou à l'auteur ou à la personne titulaire du droit l'exclusivité de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie d'une œuvre sous une forme matérielle quelconque. Par conséquent, la reproduction sans permission de l'auteure ou de l'auteur ou de la personne titulaire du droit, que ce soit par photocopie, télécopie, numérisation, vidéo, cassette, graveur de disque, etc. est en principe illégale.

Cette loi vise notamment à protéger les œuvres littéraires, ce qui inclut les livres (romans, poèmes, etc.) mais aussi les tableaux (autres que des œuvres d'art), les compilations (annuaires, recueils de textes, etc.), les traductions et les programmes d'ordinateurs ainsi que les

logiciels. Elle protège également les œuvres dramatiques, les œuvres artistiques, comme les tableaux, les dessins, les graphiques, les plans et les cartes géographiques ainsi que les œuvres musicales.

À partir du moment où une œuvre est matérialisée sous une forme quelconque et qu'elle possède un caractère original, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une copie substantielle d'une autre, elle bénéficie de la protection de la loi, sans qu'il soit nécessaire de suivre quelque procédure légale que ce soit. Il existe un système d'enregistrement des œuvres à Ottawa, mais le recours n'y est pas obligatoire et n'a pas pour effet d'attribuer un droit d'auteur. Sauf exception particulière, le droit est protégé durant la vie de l'auteure ou l'auteur et 50 ans après sa mort. Le droit d'auteur sur une œuvre comporte des droits moraux et des droits économiques.

La question de la propriété du droit d'auteur est cruciale pour nos discussions avec l'Employeur. Le principe fondamental exprimé dans la loi veut que le premier titulaire du droit soit l'auteure ou l'auteur. Il existe cependant une exception importante à ce principe : la loi spécifie que l'œuvre exécutée dans l'exercice d'un contrat d'emploi, sauf s'il existe une clause contractuelle au contraire, rend l'employeur premier titulaire du droit d'auteur. La jurisprudence disponible requiert cependant que l'employeur ait fait une commande spécifique pour la création de l'œuvre.

Dans notre contexte de travail, et compte tenu de la spécificité de nos fonctions professorales, la propriété intellectuelle de l'Employeur est limitée aux commandes bien précises qu'il peut requérir de la professeure ou du professeur. Par exemple, si la ou le responsable de l'unité vous demande de rédiger un manuel de notes pour un cours particulier et que des ressources particulières vous sont allouées spécifiquement pour ce travail, alors l'Employeur peut considérer qu'il est le premier titulaire des droits économiques sur ce travail.

La situation est toutefois fort différente dans les autres cas. Dans la mesure où la professeure ou le professeur n'effectue pas une commande spécifique de l'Employeur, il découle logiquement que ce dernier ne peut être le premier titulaire du droit d'auteur, notamment sur les publications. Par exemple, le choix de faire des recherches sur un sujet plutôt qu'un autre, de publier (ou non), sous une forme ou une autre, le résultat de nos recherches, tout cela relève de l'autonomie universitaire. Par ailleurs, le droit d'auteur est cessible et rien n'empêche un employeur d'établir contractuellement une cession des droits économiques en sa faveur. Fondamentalement, c'est l'auteure ou l'auteur qui doit consentir à la cession d'une manière ou d'une autre.

La reconnaissance du droit d'auteur à la créatrice ou au créateur est cruciale et constitue l'enjeu majeur qu'il faut préserver lors des discussions en cours.

En matière de brevets

La *Loi sur les brevets* a pour objet de protéger l'invention, soit un procédé nouveau et utile sous forme de machine, de pièce d'équipement, de formule chimique ou autre. Pour être protégé et donc brevetable, l'objet de la demande doit être nouveau, utile, fonctionnel, ingénieux et inventif. La personne qui obtient un brevet d'invention acquiert le droit exclusif de fabriquer et d'exploiter son invention, selon les plans et devis fournis. Le brevet interdit à toute autre personne non autorisée de fabriquer, utiliser ou vendre l'invention ainsi protégée. Contrairement à la situation en matière de droits d'auteur, il faut obligatoirement enregistrer l'invention pour bénéficier de la protection de la loi.

La loi accorde le brevet à une inventrice ou un inventeur, c'est-à-dire la personne physique qui conçoit et réalise l'invention en la rendant opérationnelle : l'invention doit venir de son esprit. Il est reconnu de façon claire que toute personne qui l'assiste ou l'aide pour tester ou concrétiser l'invention ne devient pas de fait inventrice ou inventeur ou encore coïnventrice ou coïnvendeur. Pour obtenir ce statut, il faut contribuer de manière créatrice au développement de l'idée de l'inventeur. L'Université ne peut donc prétendre être titulaire d'un brevet en invoquant le statut d'inventeur. La question qui demeure est de savoir si elle peut le revendiquer en invoquant son statut d'employeur.

Contrairement à la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur les brevets* ne contient pas de disposition attribuant de droit quelconque à l'employeur en raison d'un contrat de louage de services. C'est pourquoi la jurisprudence reconnaît que l'inventrice ou l'inventeur est le propriétaire du brevet à moins d'une clause contractuelle contraire ou d'une obligation fiduciaire de l'employeur. Il est généralement reconnu qu'on ne peut déduire du contrat d'emploi une clause implicite de propriété de l'invention à l'employeur.

Il ne suffit donc pas d'être employeur pour revendiquer le droit de propriété d'un brevet. Il existe cependant quelques exceptions : outre la clause contractuelle à cet effet, une autre exception veut que l'invention appartienne à l'employeur quand il a engagé une personne compétente dans le but exprès de réaliser l'invention. Pour déterminer si l'emploi est exclusivement relié à la réalisation de l'invention, il faut notamment voir quelles sont les tâches de l'employée ou l'employé, si l'employeur donne des incitatifs

encourageant les inventions et si l'invention est le produit résultant du problème que l'employée ou l'employé était chargé de résoudre. Quand il est démontré que l'employée ou l'employé a été engagé en raison de ses compétences et qu'elle ou qu'il invente quelque chose dans le cours habituel de ses activités et que celles-ci incluent une obligation de créer, alors le brevet appartiendrait à l'employeur sauf clause contractuelle contraire.

Cette jurisprudence concerne cependant le cas particulier de l'entreprise privée et ne fait nullement référence à la recherche universitaire. Elle a été élaborée à la fin du 19^e siècle et pendant la première moitié du 20^e siècle dans un contexte de « patron » et d'employé. L'examen de la relation d'emploi se fait ainsi dans un contexte de « master and servant », de maître à serviteur.

On ne peut néanmoins ignorer ce contexte et il devient important de souligner, encore une fois, la nature des fonctions universitaires ainsi que l'autonomie et la liberté qui sont nécessaires pour leur accomplissement. L'aspect assujettissement ou asservissement que l'on peut retrouver dans la majorité des relations d'emploi est ici écarté.

Ceci étant dit, il y a certainement place à la négociation, car le droit en cette matière est loin d'être établi en fonction du statut universitaire. En contexte universitaire, il est nécessaire de reconnaître que l'auteure ou l'auteur ou encore l'inventrice ou l'inventeur doit être le premier titulaire des droits qui découlent de son œuvre. Il peut être légitime de concevoir que l'aide à l'invention mérite une contrepartie financière, mais cela ne doit pas signifier une appropriation de l'invention par l'employeur ou par des tiers.

Les principes défendus en matière de propriété intellectuelle

Le SPUL, de concert avec les quatre syndicats qu'il représente à la table de négociation, a clairement énoncé les principes suivants sur lesquels s'appuie sa démarche. Ces principes ont été déposés au Conseil syndical du 21 février 2003 pour discussion. Par la suite, ils ont été déposés le 4 mars 2003 à la table de négociation.

1. L'institution universitaire est un service public. Elle doit donc privilégier la formation de haut niveau et la production de science publique.
2. Les deux volets fondamentaux de la mission de l'Université Laval sont et doivent demeurer l'enseignement et la recherche. La commercialisation de la recherche n'est pas un volet fondamental de la mission de l'Université Laval. L'allocation des

ressources dont dispose l'Université Laval doit respecter ce principe : il doit y avoir étanchéité entre le budget de fonctionnement de l'Université Laval et les activités liées à la commercialisation.

3. La mission de l'Université Laval ne peut se réaliser que dans un contexte de liberté universitaire. Le Plan d'action du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) en matière de gestion de la propriété intellectuelle reconnaît d'ailleurs la liberté universitaire comme un droit fondamental des professeures et professeurs et une dimension essentielle et inaliénable de la mission universitaire. Celles-ci et ceux-ci ne peuvent donc être contraints à une participation obligatoire à des activités de commercialisation.
4. Les professeures et professeurs sont, par les fonctions qui leur sont reconnues à l'Université Laval, les premiers artisans de la création et de la diffusion d'œuvres et d'inventions.
5. La décision quant à la diffusion publique de résultats de l'activité universitaire ne relève que des chercheuses et chercheurs ayant participé à la production de ces résultats.
6. Tout projet de commercialisation de résultats de l'activité universitaire doit faire l'objet d'une divulgation au sein de l'institution et d'une proposition de valorisation à l'organisme désigné à cette fin dans le Règlement.
7. Les éventuels revenus de la commercialisation de résultats de l'activité universitaire doivent être partagés entre les créatrices ou les créateurs et l'institution. La part de l'institution doit être versée dans un fonds qui sera géré par la collectivité universitaire.
8. L'Université n'a aucun droit sur la propriété intellectuelle découlant du travail d'une professeure ou d'un professeur quand celui-ci est fait sans les ressources de l'Université.
9. L'Université met sur pied un mécanisme indépendant de médiation pour le règlement des différends entre membres de l'Université relatifs à la valorisation des produits de la recherche et de l'enseignement.
10. L'Université doit assurer ou faire assurer à sa charge la défense des professeures et professeurs dans les litiges qui découlent de la valorisation par SOVAR ou toute autre société qui la remplacerait.

Propriété intellectuelle : contextes et parties impliquées

<p>Contexte légal</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur le droit d'auteur</i> - <i>Loi sur les dessins industriels</i> - <i>Loi sur les brevets</i> - <i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i> - <i>Loi sur la topographie des circuits intégrés</i> - Législation et réglementation relatives au droit du travail - <i>Loi sur les marques de commerce</i> - 	<p>Contexte général</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique scientifique du gouvernement du Québec - Plan d'action du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) - Politique des organismes subventionnaires - Sous-financement des universités - Nouvelle direction à l'Université Laval - Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) - Rapport de la Fédération québécoise des professeurs et professeurs d'université (FQPPU)
--	---

SITUATION ACTUELLE

<p>Université Laval</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlements sur la propriété intellectuelle en vigueur le 30 août 1983 (Inventions – Brevets : 11 juin 1974; Règlement sur la P.I. de l'U.L. (droits d'auteur) : 22 avril 1980) ▪ Projet de règlement de 1999, non appliqué suite au veto du SPUL (clause 1.3.07 de la convention collective)
--

Comité tripartite de révision du règlement sur la propriété intellectuelle

SPUL	Étudiantes et étudiants	Université Laval
Claude Banville (SPUL) Sylvain Moineau (SPUL) Roger Thériault (SPUL) représentant : ▪ le SCCCUL ▪ l'AMCEL ▪ le SPPRUL ▪ l'ADCEFMDUL	Ariane-Sophie Blais (CADEUL) Frédéric Dallaire (AELIÉS) Pascal Ndinga (AELIÉS)	Nadia Ghazzali Pierre Lemieux Sylvie Marcoux

<p>Comité d'appui et de stratégie</p> <p>siègent au comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SPUL* ▪ AMCEL ▪ SCCCUL* ▪ ADCEFMDUL ▪ SPPRUL <p>* droit de veto dans leur convention collective respective</p>
--

■ ■ ■

Le Comité exécutif du SPUL tient à remercier de façon particulière Jean Turgeon, professeur à la faculté de droit, pour sa participation à la rédaction de ce SPULTIN.

Le SPULTIN est publié par le Comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

Guy Allard, vice-président
 Esther Déom, présidente
 Alain Faucher, vice-président
 Maurice Gosselin, trésorier
 Sylvie Tétreault, secrétaire
 Roger Thériault, vice-président

Le SPUL
Plus de 25 ans de collégialité, de solidarité et d'équité

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339
 Téléphone : **656-2955** Télécopieur : 656-5377
 Courriel : spul@spul.ulaval.ca
 Sur la toile : www.spul.ulaval.ca

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30